



Arrêt

n° 170 673 du 28 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 mai 2012, accompagné de son père.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile. Le 21 juin 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de la demande.

Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.2. Le 9 août 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 20 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une nouvelle demande d'asile (annexe 13quater).

1.3. Le 3 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 octobre 2012, la demande est déclarée recevable. Le 13 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande, et un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}).

1.4. Le 2 avril 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises. Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

1.5. Le 18 juillet 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 2 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une nouvelle interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}). Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.

o En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car : 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ».

1.6. Concomitamment à l'introduction du présent recours, une requête en suspension et en annulation à l'encontre de l'interdiction d'entrée a été introduite et enrôlée sous le numéro X.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Elle soutient « qu'il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et notifiée à mon requérant n'est pas motivée valablement ; [...] ; Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation de mon requérant avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; [...] ; Qu'il ressort clairement de l'exposé des faits qu'il a introduit avec son père, en date du 10 juillet 2014, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en raison des problèmes de santé qu'il rencontrait ; Qu'en effet, il s'est vu prescrire une kinésithérapie au maximum de 9 séances 3 fois par semaine ; En outre, son père a également de graves problèmes de santé puisqu'il a souffert de problèmes coronariens en 2012 ; Que la décision attaquée est complètement muette quant à cette demande ; Qu'en outre, il semblerait qu'aucune décision concernant cette demande 9^{ter} n'ait été notifiée à mes requérants ; En effet, une décision a bien été prise en date du 02 juin 2015 mais pas encore notifiée à l'intention de mon requérant (pièce 2) ; Qu'il était dès lors inadmissible et anticipé de notifier un Ordre de Quitter le Territoire à mon requérant dans la mesure où la décision prise sur sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} ne lui a pas encore été notifiée ; [...] ; Aussi, un risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales n'est pas exclu dans le cas d'espèce car en cas de retour mon requérant n'a pas la certitude de pouvoir être soigné adéquatement ; Qu'en effet, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour il a fait état du fait qu'en cas de retour les soins n'étaient ni disponibles ni accessibles (pièce 3) ; [...] ; Qu'il lui incombait de prendre en considération la réalité de la situation de mon requérant avant de lui notifier, le cas échéant un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; [...] ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur de des documents requis par l'article 2° ;
[...] ».

L'article 74/14, § 3, de la même loi dispose pour sa part qu' « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, [...]

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, la décision attaquée est motivée par la circonstance que le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable et qu'il n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. Le Conseil estime que cette motivation est conforme au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. Ainsi, le Conseil ne saurait faire droit à l'argumentation développée en termes de requête qui soutient que l'ordre de quitter le territoire présentement contesté ne pouvait être pris sans que la décision adoptée à l'égard de la troisième demande d'autorisation de séjour du requérant, fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ne lui ait été préalablement notifiée. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette circonstance, fût-elle avérée, entraîne une violation des dispositions et principes visés au moyen de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué. A l'instar des vices de notification, le défaut de notification est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

Quant à l'argumentation selon laquelle la motivation de la décision attaquée est insuffisante eu égard aux éléments médicaux invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que la décision attaquée est un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit.

Enfin, s'agissant de la potentielle violation de l'article 3 de la CEDH, alléguée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, se fait au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Cette partie du moyen manque dès lors en fait.

3.3. Le moyen est rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS